

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 92-2024

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le : 12/07/24

Le Maire,
Marc Malfatto



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Arrêté municipal n° 58_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,
- Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,
- Vu la demande formulée par le Président du Comité des fêtes de Gréolières, pour installer un chapiteau, boulevard du Grand Pré, entre la cafétéria du Cheiron et l'école de ski, du 13 juillet 2024 à 9h00 au 24 aout 2024 à 20h00.

ARRETE

Article 1 : Le Président du Comité des Fêtes de Gréolières, est autorisé à installer un chapiteau, boulevard du Grand Pré entre la Cafétéria du Cheiron et l'Ecole de ski à Gréolières 1400 - les Neiges du 13 juillet 2024 à 9h00 au 24 aout 2024 à 20h00.

Article 2 : Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

Article 3 : Aucun autre objet ne doit être installé sur la voie publique en dehors des autorisations accordées par arrêté ou mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de maintenir dans un état de parfaite propreté les espaces liés à cette convention. Il devra en outre, pour leur mise en valeur, s'en tenir aux prescriptions municipales.

Article 5 : La présente autorisation sera, à toute époque, révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, pour des travaux, pour des manifestations autorisées par la Commune et en cas de nuisances de toutes sortes.

Article 6 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Séranon, les services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréolières, le 12 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint
Constantin Giuge.



Ampliation :
Gendarmerie de Séranon
COF GLN